

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.464 du 17 juillet 2002

A.112.275/XIII-2448

En cause : **VOET** Arthur,
ayant élu domicile chez
Me Joëlle DIEU, avocat,
rue des Archers 2A/34
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2001 par Arthur VOET qui demande l'annulation d'une décision du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 2 août 2001, rejetant son recours contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons du 22 février 2001 lui refusant le permis d'urbanisme pour la régularisation de la construction d'un chalet et sa transformation sur une bien sis à Mons, chaussée de Maubeuge 608, cadastré section A, n° 340n;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Joëlle DIEU, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. En 1995, divers procès-verbaux et rapports de contrôle sont dressés à charge de Léon VOET, constatant la construction, sans permis d'urbanisme, d'un chalet en bois sur un terrain sis à Mons (Mesvin), chaussée de Maubeuge, 608, sur une parcelle cadastrée section A, n° 340n. Les travaux en cause consistaient en la construction d'une dalle de béton à même le sol avec égouttage, la pose d'un bâtiment préfabriqué en bois sur une surface d'environ 100 m² et la modification du relief du sol à l'arrière de la parcelle.

2. En 1997, Arthur VOET, l'actuel requérant, achète cette propriété pour son fils mineur Steve VOET.

3. L'intéressé faisant l'objet de poursuites pénales en raison des travaux effectués sans permis d'urbanisme, la ville de Mons demande la remise en état des lieux dans le cadre de ces poursuites pénales. A la suite de divers reports d'audience, une audience est finalement fixée devant le Tribunal correctionnel de Mons le 7 février 2001.

4. Peu de temps avant cette audience, le 2 novembre 2000, l'actuel requérant, déclarant agir en qualité de propriétaire du bâtiment, introduit une demande de permis de régularisation. Celle-ci donne lieu à un accusé de réception du 27 novembre 2000.

Le 18 janvier 2001, le collège des bourgmestre et échevins de Mons émet un avis favorable sur la demande de permis de régularisation.

Le 5 février 2001, le fonctionnaire délégué émet l'avis défavorable suivant :

" ATTENDU qu'au plan de secteur de MONS-BORINAGE approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09/11/1983 (M.B. du 15/11/1984), la parcelle cadastrée Section A 340n est située en zone d'habitat;

VU le procès verbal du 22/06/1995 dressé par la Ville de Mons constatant la construction, sans autorisation, d'un bâtiment préfabriqué en bois de +/- 100 m² avec modification du relief du sol, et préconisant la remise en état des lieux comme seul mode de réparation de l'infraction;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une construction fort visible de la voirie et établie à plus de 1,60 mètre au-dessus du terrain naturel du sol;

CONSIDERANT qu'en date du 04/01/1996, j'ai sollicité de Monsieur le Procureur du Roi du Tribunal de Première Instance de Mons qu'il ordonne, outre la pénalité, que les lieux soient remis dans leur pristin état;

CONSIDERANT qu'une audience concernant cette affaire est fixée au 07/02/2001 devant le tribunal correctionnel de Mons;

CONSIDERANT que le dossier de demande de régularisation ici présenté fait abstraction de la modification du relief du sol réalisée en infraction et ne reprend pas les profils du terrain avant et après travaux;

CONSIDERANT que les plans reprennent de manière incomplète la terrasse latérale réalisée à limite Sud-Est de propriété;

CONSIDERANT en effet que l'auvent réalisé n'est ni repris, ni mentionné comme ayant été démoli;

CONSIDERANT que la terrasse n'est pas conforme aux dispositions du Code Civil car exerce des prises de vue directes vers la propriété voisine;

CONSIDERANT que la Direction des Routes de Mons fixe l'alignement à une distance de 13 mètres de l'axe de la voirie et un recul de 8 mètres par rapport à cet alignement (21 mètres au total de l'axe);

CONSIDERANT que la construction réalisée, et à usage d'habitation, est implantée à 25,80 mètres de l'axe de la voirie, ce qui est beaucoup trop important et se situe plus en retrait de la voirie que les constructions voisines;

CONSIDERANT que la pose d'un parement en briques et d'une toiture en ardoises artificielles avec pentes de 30° ne suffit pas à rendre régularisable cette construction mal implantée, et qui compromet depuis des années le caractère architectural et urbanistique de la zone, de même que le droit des tiers;

CONSIDERANT que suivant le Règlement Communal d'Urbanisme, le projet s'inscrit en aire C1, de seconde couronne à habitat dense;

CONSIDERANT que la construction n'est pas conforme au Règlement Communal d'Urbanisme qui indique entre autres que :

- «tout ouvrage s'intègre au sein d'une composition d'ensemble en épousant le plus étroitement possible le relief du terrain sur lequel il s'implante. Ce relief est respecté.»
- «dans un contexte bâti, le volume principal d'une nouvelle construction est implanté avec un recul sur alignement identique au recul d'un volume principal implanté sur la parcelle voisine...»
- dans les aires C1 de Mesvin, la hauteur sous corniche des volumes principaux est de 4,50 mètres minimum;

Afin de préserver le caractère architectural de la zone et le droit des tiers, ainsi que le Règlement Communal d'Urbanisme en vigueur;

AVIS DEFAVORABLE et conclut au refus du permis d'urbanisme".

Le 22 février 2001, le collège des bourgmestre et échevins de Mons refuse en conséquence le permis d'urbanisme demandé.

5. Le 19 mars 2001, le requérant introduit un recours contre cette décision de refus devant le Gouvernement wallon.

Une audition des parties intéressées a lieu le 20 avril 2001.

Le 4 mai 2001, la Commission d'avis sur les recours émet un avis défavorable motivé comme suit :

" Déplorant la politique du fait accompli;

Compte tenu de ce que la demande a pour objet la régularisation de la construction d'une habitation sur une parcelle sise en zone d'habitat au plan de secteur et en aire C1 de seconde couronne à habitat dense au R.C.U.; que le bâtiment fait actuellement l'objet d'une procédure pendante devant le tribunal correctionnel dont le demandeur a obtenu un rapport d'audition au 6 juin 2001;

Compte tenu de ce que la demande de permis de régularisation ayant été introduite postérieurement à l'introduction des poursuites engagées par le Parquet, il importe en application du principe général de séparation des pouvoirs, que notre Commission, et à sa suite le Gouvernement wallon, n'interfèrent pas dans le déroulement de la procédure pénale en cours;

La Commission ne peut émettre qu'un avis défavorable à la régularisation-transformation;

Compte tenu de ce qu'à titre subsidiaire, le projet, à régulariser avec la modification proposée, ne correspond en rien, en termes de volumétrie et de matériaux, aux caractéristiques locales de l'habitat".

Le 23 juillet 2001, la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine fait parvenir au Ministre de l'Aménagement du territoire, de

l'Urbanisme et de l'Environnement, un rapport concluant au rejet du recours et au refus du permis de régularisation demandé.

Un arrêté ministériel du 2 août 2001 rejette le recours de l'actuel requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est rédigé comme suit :

" Considérant que le projet vise à régulariser la construction d'un chalet et à le transformer; qu'il s'implante sur une parcelle située, d'une part, en zone d'habitat au plan de secteur de Mons-Borinage, approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 novembre 1983 et, d'autre part, dans le périmètre du territoire de la seconde couronne, en aire C1 d'habitat dense au Règlement Communal d'Urbanisme de la ville de Mons, réputé approuvé, et en vigueur depuis le 19 janvier 2001;

Vu l'avis du Ministère wallon de l'Equipeement et des Transports du 11 janvier 2001;

Considérant que le projet consiste à rehausser la pente de toiture et à recouvrir le parement en bois par une brique de ton rouge-brun;

Considérant que le chalet existant et les transformations projetées sont totalement inadaptés au contexte environnant; qu'au vu du plan de situation, l'ensemble des constructions voisines sont implantées, soit sur l'alignement, soit avec un recul limité à 8 à 10 mètres; que la construction à régulariser s'implante à 15 mètres de l'alignement;

Considérant que, lors de l'infraction, le chalet a été posé sur une sorte de dalle, elle-même surélevée par rapport au terrain naturel; que les différents procès-verbaux décrivent une modification du relief importante; que cette dernière est injustifiée et inadmissible;

Considérant également que le gabarit trop bas, la volumétrie trop écrasée et les matériaux sont en totale rupture avec le contexte bâti; que les aménagements projetés sont insuffisants; que le bâtiment est fortement perceptible depuis le domaine public et qu'il ne respecte pas le Code civil en matière de vue (terrasse);

Considérant de plus que le Règlement Communal d'Urbanisme, bien que postérieur à l'infraction, détermine un type de construction adapté aux circonstances locales; que la demande déroge aux prescriptions de la zone concernant le respect du terrain naturel, l'implantation, l'aménagement de l'emprise de devant de porte, la hauteur sous corniche, le nombre de niveau minimum et l'ordonnance des façades; que cette multiplication de dérogation montre bien l'inadéquation du projet avec les caractéristiques urbanistiques et architecturales environnantes;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet d'une enquête publique ni d'un passage en Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire; qu'aucune proposition motivée de dérogation n'a été sollicitée; qu'en date du 22 juin 1995, le Collège des Bourgmestre et Echevins décidait de la remise en état des lieux;

Considérant, également, que les plans sont lacunaires; que les coupes et profils sont inexistantes; que le plan d'implantation n'indique aucun point de niveau; qu'aucun aménagement des abords n'est proposé;

Considérant, au vu de ces éléments, qu'il convient de confirmer la décision communale;

Pour les motifs cités ci-avant,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le recours introduit par la S.P.R.L. GICARD-RENAUD & Associés, agissant au nom de Monsieur et Madame VOET-MICHIELS est REJETE.

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de MONS est CONFIRMEE.

Le permis d'urbanisme est REFUSE".

Cet arrêté porte l'intitulé "Le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement", et la signature dactylographiée "Michel FORET". A côté de cette signature dactylographiée est apposée une signature manuscrite illisible et un cachet "José DARAS - Pour le Ministre absent à la signature".

L'arrêté litigieux est notifié au requérant par une lettre de la partie adverse du 21 août 2001;

Considérant que, par une lettre du 14 mai 2002, l'auditeur rapporteur a prié le conseil de la partie adverse :

- " - de déposer l'original de l'arrêté ministériel attaqué (arrêté du 2 août 2001 dont la photocopie constitue la pièce 32 du dossier administratif);
- de préciser l'identité de la personne qui a signé cet arrêté (le Ministre DARAS ou une autre personne);
- de préciser si la personne qui a signé l'arrêté attaqué disposait d'une délégation de pouvoir ou d'une autorisation de signature conférée par le Ministre FORET; dans l'affirmative, de fournir la preuve de cette délégation de pouvoir ou autorisation de signature";

que le 28 mai 2002, le conseil de la partie adverse a répondu comme suit :

- " Comme suite à votre lettre du 14 mai, la Région wallonne me communique l'original de l'arrêté ministériel attaqué. Vous le trouverez sous ce pli.

Elle me précise que c'est bien le ministre José DARAS qui a signé le permis d'urbanisme. Enfin, il n'existe pas de délégation de signature en faveur du ministre José DARAS";

Considérant que le requérant prend un moyen, le quatrième de la requête, libellé comme suit :

- " 1. De manière générale, l'excès de pouvoir désigne le fait, pour une autorité, de prendre une décision qu'elle ne peut pas prendre, notamment parce qu'elle n'en a pas la compétence (LEROY M., Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 275).
- 2. En l'espèce, la décision dont recours, par ailleurs arrêté ministériel, n'est pas signée (par) le Ministre en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement, mais par un sieur ???, le Ministre étant absent à la signature.

Or, il n'est pas établi que le sieur ??? bénéficie de la délégation de pouvoir lui permettant de signer valablement l'arrêté dont question.

Etant, la décision est illégale au motif de l'incompétence de son auteur";

Considérant que la partie adverse répond comme suit :

- " Il est établi que c'est le ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement qui a adopté l'acte attaqué. Le fait que celui-ci soit signé «pour le ministre absent à la signature, José Daras», n'est pas de nature à porter atteinte à la légalité de l'acte attaqué. La signature est une tâche purement matérielle (B. Lombaert, "La délégation de compétence en matière administrative et le pouvoir d'évocation du déléguant", in A.P.T., 1997, p. 156)";

Considérant qu'aux termes de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Gouvernement régional wallon délibère collégialement "sans préjudice des délégations qu'il accorde";

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1999 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement dispose, dans son article 19 comme suit :

- " Dans les matières qui leur sont attribuées, les Ministres ont délégation pour appliquer, sans préjudice des autres dispositions prévues par le présent arrêté, les lois, décrets, arrêtés, règlements et circulaires."

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 avril 2000 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par un arrêté du 17 octobre 2000, attribue compétence au Ministre FORET (art.6) pour l'aménagement du territoire, et au Ministre DARAS (art. 4) pour les transports, la mobilité et l'énergie; que ce même arrêté dispose dans son article 12 :

- " Dans le cas où une délégation a été accordée conformément à l'arrêté portant le règlement du fonctionnement du Gouvernement, les arrêtés sont signés par le Ministre auquel cette délégation est accordée";

Considérant que par application de ces dispositions, l'arrêté attaqué aurait donc dû être adopté et signé par le Ministre FORET, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs dont il dispose; qu'il n'est pas contesté que c'est une autre personne, dépourvue de délégation de pouvoir en la matière, à savoir le Ministre DARAS, qui a signé l'arrêté litigieux; que l'argumentation de la partie adverse ne peut être suivie; qu'en effet, s'il ressort du dossier administratif que le dossier a bien été instruit par l'administration de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, il n'est en revanche établi par aucun élément du dossier que c'est le Ministre FORET qui a pris la décision d'adopter l'acte attaqué; qu'en ce qui concerne plus particulièrement la circonstance que l'instrumentum est signé par le Ministre DARAS, il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions

précitées des arrêtés du Gouvernement wallon des 20 juillet 1999 et 8 avril 2000, seul le Ministre FORET était compétent pour signer l'acte attaqué; que, comme l'a admis le conseil de la partie adverse dans sa lettre précitée du 28 mai 2002, le Ministre DARAS ne disposait pas d'une autorisation de signature; que l'acte attaqué est donc dépourvu de toute force probante quant à la volonté du Ministre FORET d'adopter la décision contenue dans l'instrumentum; qu'un acte pris par un Ministre incompétent est illégal; que, dès lors, le quatrième moyen, tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 2 août 2001, rejetant le recours d'Arthur VOET contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons du 22 février 2001 lui refusant le permis d'urbanisme pour la régularisation de la construction d'un chalet et sa transformation sur un bien sis à Mons, chaussée de Maubeuge 608, cadastré section A, n° 340n.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-sept juillet deux mille deux par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.